

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de CLERMONT
L'HERAULT

DOSSIER : N° PC 034 079 24 C0050

Déposé le : 22/10/2024

Affichage Mairie le : 23/10/2024

Demandeur : Monsieur ALILAT Youssef

Madame ALILAT Bahjia

Nature des travaux : Réalisation d'une maison
individuelle avec garage et piscine

Sur un terrain sis à : Chemin du Mas du Juge à
CLERMONT L'HERAULT (34800)

Référence(s) cadastrale(s) : 79 CX 441

LR/AR 1A 208 714 8639 0

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE Prononcé par le Maire au nom de la commune

Le Maire de la commune de CLERMONT L'HERAULT

VU la demande de permis de construire présentée le 22/10/2024 par Monsieur ALILAT Youssef,
Madame ALILAT Bahjia,

VU l'objet de la demande

- pour un projet de Réalisation d'une maison individuelle avec garage et piscine ;
- sur un terrain situé Chemin du Mas du Juge
- pour une surface de plancher créée de 159,58 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 06/03/2024,

Vu le permis d'aménager n° PA 034 079 22 C0001 « lotissement la Palombière », délivré le 06/04/2022,
et modifiés les 23/09/2022 et 08/08/2023,

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'une maison individuelle avec garage et piscine
sur le lot 9 du lotissement « la Palombière »

Considérant que l'article 14-1 du règlement du lotissement, impose une imperméabilisation maximale
sur le lot 9 de 240 m²

Considérant que les pièces du dossier précisent que l'emprise totale imperméabilisée du projet est de
312,53 m²

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **REFUSÉ**.

CLERMONT L'HERAULT, le 18 NOV. 2024
Le Maire,


Gérard BESSIERE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).